

**CONSEIL SYNDICAL
REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

SEANCE DU :

Référence du service – PG/PL/EA/VM-2d	Objet de la délibération : AVIS EMIS SUR LE SRADDET OCCITANIE
--	---

Etaient présents(es) (16)

Philippe GRAS, Président

Bernard CLEMENT, Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Gaëtan PREVOTEAU, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Thierry AGNEL, Nadine ANDREO, Laurent BURGOA, Yves-Richard COLLINS, Marie-Françoise MAQUART, Marielle NEPOTY, Bernadette POHER, Bernard PRADIER, Jacky RAYMOND, Catherine ROCCO, Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s

Etaient représentés(ées) (8 pouvoirs)

Marie-Reine DELBOS donne pouvoir à Laurent BURGOA ; Jean DENAT donne pouvoir à Bernard CLEMENT ; Maurice GAILLARD donne pouvoir à Jacky RAYMOND ; Jean-Baptiste ESTEVE donne pouvoir à Jean-François LAURENT ; Michel FEBRER donne pouvoir à Bernadette POHER ; Pierre MAUMEJEAN donne pouvoir à Marielle NEPOTY ; Laurent PELISSIER, donne pouvoir à Jean-Jacques GRANAT ; Fabienne RICHARD donne pouvoir à Philippe GRAS.

Etaient excusés(ées), absents(es) (64)

André BRUNDU, Juan MARTINEZ, *Vice-Président(e)s absent(e)s*

William AIRAL, Vincent ALLIER, Marie-Paule ARMAND, Joseph ARTAL, Sonia AUBRY, René BALANA, Jean-Pierre BONDOR, Jacques BONHOMME, Pilar CHALEYSSIN, Sylvie COMPEYRON, Ivan COUDERC, Robert CRAUSTE, Marianne CREPIN-BAZILE, Paul CUBILIER, Alain DALMAS, Jean-Luc DESCLOUX, Gilles DONADA, Alex DUMAGEL, Alain DUPONT, Arthur EDWARDS, Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, Richard FLANDIN, Marc FOUCON, Marilynne FOULLON, Philippe FOURNIER-LEVEL, Jean-Pierre FUSTER, Michel GABACH, Gérard GIRE, Pascal GOURDEL, Théos GRANCHI, Robert HEBRARD, Pierre LUCCHINI, Michaël MANEN, Antoine MARCOS, Guy MAROTTE, Pierre MARTINEZ, Vivian MAYOR, Jean-Claude MAZAUDIER, Michel MISSOT, Maurice MOURET, Olivier PENIN, Nicole PERRAU, Thierry PESENTI, Corine PONCE-CASANOVA, Thierry PROCIDA, Marie-France RAINVILLE, Serge REDER, Jacky REY, Olivier RIGAL, Jean-Noël RIOS, Sophie ROULLE, André SAUZEDE, Guy SCHRAMM, Jean-Marc SOULAS, Joël TENA, Jean-Michel TEULADE, Gilles TIXADOR, Frédéric TOUZELLIER, Gilles TRULLET, Lucien VIGOUROUX, Joël VINCENT, Muriel VOLLE-ROGEL, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur Philippe **GRAS**, Président du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Vu la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la délibération n° 2019-03-18-01d en date du 18 mars 2019 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

Vu la délibération n° 2019-12-10-01d en date du 10 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard révisé ;

La Région Occitanie sollicite, par une transmission du dossier reçu le 21 janvier 2020, l'avis du Syndicat Mixte du ScoT du Sud Gard sur le projet arrêté de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires (SRADDET) OCCITANIE 2040.

Considérant le calendrier d'élaboration du SRADDET : Arrêt du SRADDET décembre 2019, une enquête publique à l'été 2020, et une approbation fin d'année 2020.

Considérant que le ScoT Sud Gard a contribué à la rédaction du SRADDET dans le cadre de la concertation organisée par la Région et via les réseaux de l'InterScoT Occitanie, des ScoT de l'arc méditerranéen et des ScoT gardois. Le ScoT Sud Gard a participé aux différentes réunions auxquelles il a été associé et également à une contribution commune des 4 ScoTs du Gard rédigée en avril 2018 avec l'appui de l'agence d'urbanisme et de développement de la Région Nîmoise et Alésienne ainsi qu'à la contribution commune écrite par les 14 ScoT situés dans le système métropolitain de l'arc méditerranéen de février 2019 ;

Considérant le dispositif de concertation mise en place et la participation sur notre territoire :

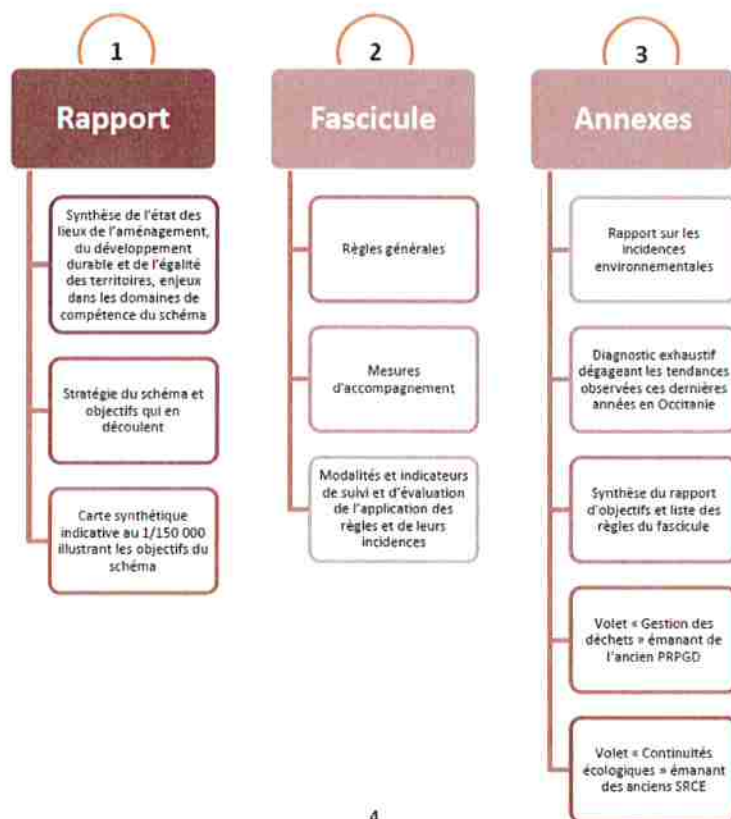
- Via 1 forum, 1 plénière et 4 ateliers thématiques et 6 ateliers territoriaux,
- Via la concertation spécifique aux territoires de projet : EPCI, PETR, ScoT et Pnr
- Via le groupe de travail avec les acteurs de la planification : dont les SCOT
- Via l'assemblée des territoires et le parlement de la Mer
- Via les comités régionaux (GART, comités déchets, biodiversité, chambres régionales etc...)
- CESER et MOOC citoyen Occitanie 2040
- Via la saisine des PPA ;

Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, Développement Durable et d'Égalité des Territoires est le document stratégique de planification qui détermine les grandes priorités régionales en matière d'aménagement du territoire à moyen et long termes. Et qu'il revêt 4 dimensions car il est :

- **transversal**, en traitant les différents angles de l'aménagement et du développement territorial,
- **intégrateur**, en intégrant 5 Schémas Régionaux préexistants, qui seront abrogés à l'approbation du SRADDET : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE), Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).
- **Territorialisable**,
- **prescriptif** : il prescrit des règles en lien avec les 11 domaines obligatoires qui s'imposent aux documents de planification infrarégionaux.

Le SCOT Sud Gard devra donc se mettre en compatibilité avec le SRADDET lors de sa 1^{ère} révision.

Considérant le contenu du SRADDET suivant :



4

Considérant le diagnostic du SRADDET suivant :

L'Occitanie est la région la plus attractive de France, elle est 5^{ème} région la plus peuplée et la population a augmenté de 38% en 36 ans. Actuellement la population de l'Occitanie est de 5,8 millions d'habitants. L'attractivité est diversifiée et est inégalement répartie: les aires métropolitaines de Montpellier et de Toulouse sont des portes d'entrée privilégiées dans le territoire et 50% des populations entrantes se concentrent sur l'arc méditerranéen. Le territoire du SCOT Sud Gard est intégré dans l'espace métropolitain languedocien sous influence de Montpellier.

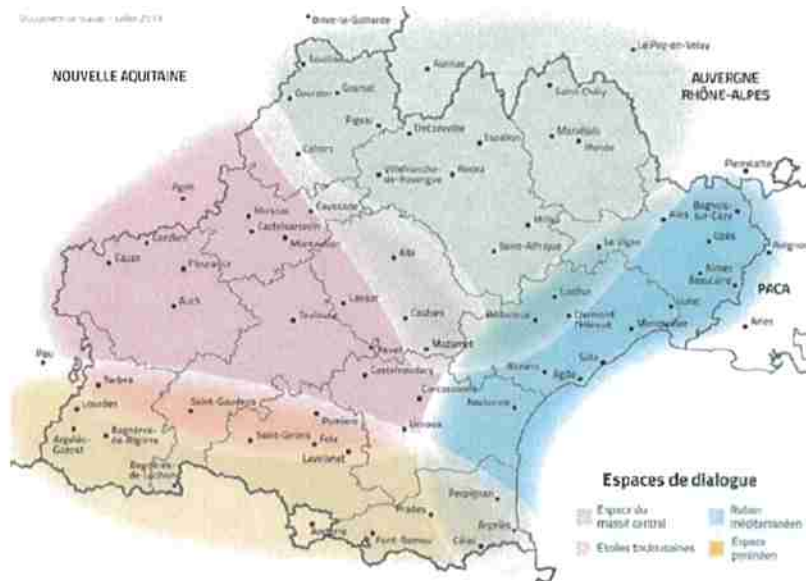
L'INSEE prévoit une poursuite de l'attractivité du territoire pour les 30 prochaines années, avec comme scénario médian un accroissement de 20% de la population à l'horizon 2050 (soit environ 7 millions d'habitants).

La région est fortement créatrice d'emplois mais c'est aussi une des régions françaises où il y a le plus de chômage. La croissance de l'emploi se concentre sur 5 départements (le Gard n'en fait pas partie). Le taux de pauvreté est relativement élevé ; le déficit d'emploi productif est plus marqué sur les départements littoraux et les villes moyennes de l'arc méditerranéen où l'économie présente est plus forte. Quant à la dynamique d'innovation, elle est très concentrée sur les 2 métropoles et peine à irriguer le reste du territoire régional.

Selon les indicateurs de qualité de vie, le Sud Gard est un territoire où l'accès aux services est rapide mais le territoire présente tout de même des fragilités sociales.

En termes de logements, c'est le manque de diversité au sein du parc qui ressort à l'échelle de la région, avec notamment une carence de production de logements sociaux : le parc social représente 10% du parc total des résidences principales alors que 70% des habitants peut en bénéficier.

En termes de fonctionnement territorial, 4 espaces régionaux structurants la vie quotidienne et l'économie régionale ont été identifiés. Le territoire fonctionne selon une logique de réseaux et d'interactions au sein-même et entre ces espaces. La structure urbaine repose sur les 2 métropoles et le réseau constitué de petites et moyennes villes. Ces espaces régionaux vont devenir des espaces de dialogue avec la Région. Le SCOT Sud Gard fait partie de l'espace métropolitain du ruban méditerranéen.



Sur le plan environnemental, la région est riche et diversifiée, le Sud Gard a une responsabilité particulière pour la préservation des milieux méditerranéen et les milieux humides de la Camargue Gardoise dont la biodiversité est remarquable et fragile ;

Considérant le rapport d'objectifs du SRADDET suivant :

La Région souhaite engager son territoire dans un nouveau modèle de développement plus adapté à l'urgence climatique pour devenir résiliente.

Ainsi, la stratégie du SRADDET repose sur 2 grandes ambitions appelées des « Caps » qui forment la toile de fond de l'action. Ensuite, pour y répondre elle fixe 3 grandes orientations appelées des « Défis » déclinés en 9 objectifs généraux, comportant eux-mêmes 27 sous-objectifs thématiques :

Les SCOT doivent prendre en compte ces objectifs.

Pour le Sud Gard une grande partie de ces objectifs ont été anticipés dans le PADD et le DOO.

2 CAPS

Rééquilibrage régional

Nouveau modèle de développement

3 DEFIS

Le défi de l'attractivité

Pour accueillir bien et durablement

Le défi des coopérations

Pour renforcer les solidarités territoriales

Le défi du rayonnement

Pour un développement vertueux de tous les territoires

9 objectifs généraux déclinés en 27 objectifs thématiques

Favoriser le développement & la promotion sociale

- 1.1 Mobilités
- 1.2 Services
- 1.3 Habitat

Construire une région équilibrée pour ses territoires

- 2.1 Métropoles
- 2.2 Territoires d'équilibre/centralités
- 2.3 Coopérations

Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires

- 3.1 Grandes infrastructures
- 3.2 Métropoles
- 3.3 Développement

Concilier développement & excellence environnementale

- 1.4 Foncier
- 1.5 Eau et risques
- 1.6 Santé

Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales

- 2.4 Offre territoriale
- 2.5 Complémentarités
- 2.6 Economie rurale et de montagne

Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement Vertueux

- 3.4 Ouverture méditerranéenne
- 3.5 Economie bleue
- 3.6 Résilience

Devenir une région à énergie positive

- 1.7 Consommation du bâti
- 1.8 Consommation des transports
- 1.9 Productions d'ENR

Partager et gérer durablement les ressources

- 2.7 Offre territoriale
- 2.8 Complémentarités
- 2.9 Economie rurale et de montagne

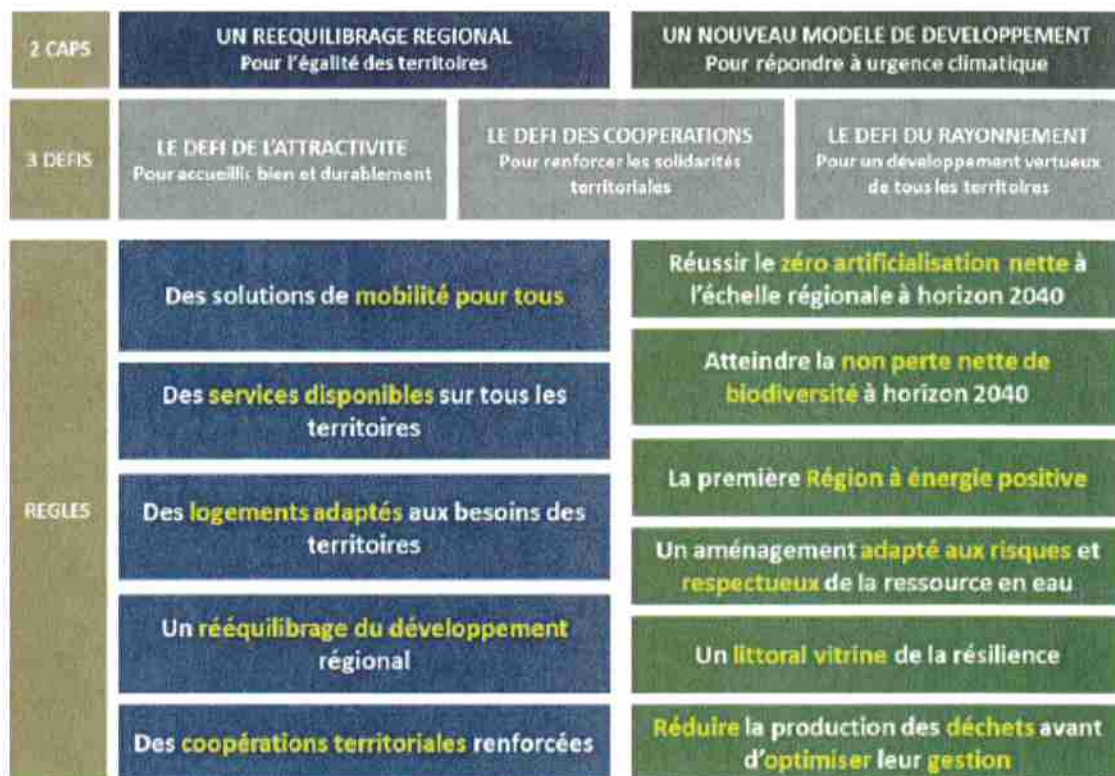
Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique

- 3.7 Logistique
- 3.8 Economie durable
- 3.9 Biens communs

Considérant que le parti-pris de la Région Occitanie est d'élaborer des règles qui soient :

- **Limitées en nombre** (une trentaine de règles) et apportant une **valeur ajoutée** (aucune règle ne se limite à un rappel de la réglementation nationale tout en respectant le cadre réglementaire propre à chaque document de planification locale) ;
- **Négociées** avec les territoires dans l'optique de vérifier leur pertinence et de garantir leur applicabilité locale ;
- **Adaptées aux spécificités des territoires** :
 - Des règles basées sur la notion de trajectoire (énergétique, foncière...) pour prendre en compte le contexte et le potentiel de chaque territoire, et expliciter la contribution de chacun d'entre eux aux grands objectifs régionaux (Région à énergie positive, Zéro artificialisation nette...);
 - Des règles s'appuyant sur l'armature définie par les territoires dans le cadre des démarches de SCoT et de PLU (ex : densification autour des pôles d'échanges multimodaux, confortement des centralités...);
- **Assorties de mesures d'accompagnement** (investissements, dispositifs d'intervention, appels à projet, aides en ingénierie, mise à disposition d'outils ou de bases de données) ;
- **Mesurables et évaluables** ;

Considérant le fascicule de règles SRADDET suivant :



Cap 1 : les règles en faveur d'un « rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires »1/ les solutions de mobilité pour tous :

Le SRADDET reconnaît les Pôles d'échange multimodaux définis par les documents de planification locaux (comme les ScoT). Il encourage le travail sur l'intermodalité en demandant de prévoir les itinéraires vélos ou piétons permettant d'accéder aux points de desserte des transports en commun.

Il met l'accent sur l'enjeu de cohérence entre urbanisme et offre de mobilité, avec une logique de densification de l'urbanisation à proximité des lieux d'articulation entre modes de transports.

Exemple d'écriture de règle du SRADDET :

Règle 1 : « Lorsque le territoire comporte des PEM stratégiques définis par la planification locale, il est proposé de densifier et développer des projets structurants autour de ces PEM. Il s'agira de travailler sur le lien urbanisme-mobilité ».

Dans le cadre du nouveau SCOT approuvé le 10 décembre dernier, cette règle avait été anticipée. Ainsi, un axe est consacré à la mobilité, prévoit des PEM de différents niveaux et les communes ayant des transports collectifs (train ou ligne de bus) doivent densifier davantage.

2/ Des services disponibles pour tous :

LE SRADDET prévoit de localiser prioritairement les projets d'équipement et de services dans les centralités définies par les territoires (comme l'armature urbaine du ScoT Sud Gard) ou dans des lieux desservis par des transports en commun ou par toute autre solution alternative à la voiture individuelle.

Pour le développement commercial, l'objectif est de prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de village et si cela n'est pas possible dans les zones commerciales déjà existantes (par renouvellement, reconversion ou densification).

Il engage ensuite les territoires à organiser la logistique des derniers kilomètres (au niveau des villes le plus souvent) afin de réduire les nuisances et garantir les approvisionnements.

Règle n°4 « centralités » prévoit de « localiser prioritairement les équipements et les services dans les centralités définies par le territoire ».

Le SCOT prévoit une enveloppe de 195ha dédiés aux équipements qui doivent être répartis en fonction du type de polarité.

3/ Des logements adaptés aux besoins des territoires

Au niveau du développement de l'habitat, le SRADDET donne la priorité à la diversification de l'offre de logements neufs et réhabilités (du studio au T4 et + et du logement locatif social à l'accès libre, logements spécifiques).

La règle est de définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements par le biais des PLH.

Le SCOT Sud Gard a défini une armature urbaine, des densités en fonction des types de polarités et un plancher minimum de 20% de la production de logements nouveaux dédiée au logement social.

4/ Le rééquilibrage du développement régional

L'ambition de la Région est :

- de maîtriser l'accueil dans les métropoles pour éviter la surconcentration de population, activités et services,
- de développer l'attractivité des autres territoires, notamment les villes moyennes et petites.

Le rapport d'objectif évoque également la nécessité de limiter les effets néfastes de la concentration de population sur le littoral (exposition aux risques, vulnérabilité, saturation etc...).

Sans donner d'objectif chiffré, le règlement (règles 8 et 9) prévoit que les territoires établissent des objectifs d'accueil démographiques et d'activités cohérents avec les ambitions de la Région en matière de « rééquilibrage », puis d'ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.

Les ambitions démographiques et économiques doivent être discutées au sein des espaces de dialogue (soit avec les partenaires du secteur du ruban méditerranéen pour le ScoT Sud Gard).

A noter que sur ce plan, Nîmes et le territoire du SCoT bénéficient des politiques de développement de la Région agissant en faveur de leur attractivité à savoir : le dispositif bourgs-centres, villes universitaires d'équilibre (Nîmes-Alès), Grands Sites Occitanie.

Sur l'aspect économique, le SRADDET prévoit de mieux répartir l'emploi. Il demande à ce que les objectifs d'accueil d'activités soient mis en cohérence avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi qui sont : développer des activités dans tous les territoires en particulier ruraux, d'éviter toute scission entre des territoires productifs et des territoires à vocation exclusivement résidentielle, limiter les déplacements domicile-travail. L'objectif est donc de favoriser la mixité fonctionnelle dans les territoires.

5/ Des coopérations territoriales renforcées

Les ScoT doivent justifier de la bonne prise en compte de leur contexte d'intégration et des interactions avec les territoires voisins. La gouvernance n'est pas définie par le SRADDET.

Cap 2 : les règles en faveur d'un « nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique »

NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT POUR REpondre A L'URGENCE CLIMATIQUE	
REUSSIR LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE A L'Echelle REGIONALE A HORIZON 2040	Sobriété foncière (Règle n°11)
	Qualité urbaine (Règle n°12)
	Agriculture (Règle n°13)
	Zones d'activités économiques (Règle n°14)
	Zones logistiques (Règle n°15)
	Commerces (Règle n°16)
	Pôles d'échanges multimodaux stratégiques (Règle n°17)
	Centralités (Règle n°18)
REUSSIR LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE A L'Echelle REGIONALE A HORIZON 2040	Rééquilibrage (Règle n°19)
ATTEINDRE LA NON PERTE NETTE DE BIODIVERSITE A HORIZON 2040	Continuités écologiques (Règle n°20)
	Séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (Règle n°21)
LA PREMIERE REGION A ENERGIE POSITIVE	Milieux aquatiques et espaces littoraux (Règle n°22)
	Consommation énergétique (Règle n°23)
UN AMENAGEMENT ADAPTE AUX RISQUES ET RESPECTUEUX DE LA RESSOURCES EN EAU	Développement des ENR (Règle n°24)
	Gestion de l'eau (Règle n°25)
	Santé environnementale (Règle n°26)
UN LITTORAL VITRINE DE LA RESILIENCE	Risques (Règle n°27)
	Stratégie littorale et maritime (Règle n°28)
	Recomposition spatiale littorale (Règle n°29)
REDUIRE LA PRODUCTION DES DECHETS AVANT D'OPTIMISER LEUR GESTION	Economie bleue durable (Règle n°30)
	Economie circulaire (Règle n°31)
	Capacités d'incinération et de stockage des déchets non dangereux (Règle n°32)
	Installations de stockage des déchets non dangereux (Règle n°33)
	Zones de chalandise des installations (Règle n°34)
	Stockage des déchets dangereux (Règle n°35)
Déchets produits en situation exceptionnelle (Règle n°36)	

1/ Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale en 2040 :

Dans sa Règle n°11, Le SRADDET donne des priorités dans la stratégie d'urbanisation des territoires pour leur permettre d'atteindre l'objectif d'atteindre « 0 artificialisation nette » établi par le plan Biodiversité de l'Etat de juillet 2018. Le SRADDET attend des territoires de modifier leurs règles d'urbanisme pour favoriser le renouvellement urbain, la densification de l'habitat et renaturer les espaces artificialisés laissés à l'abandon. Il prescrit :

- densifier en priorité les espaces urbanisés existants,
- mise en place d'une stratégie de réduction de la consommation d'espaces (trajectoire en fonction des prévisions de croissance, des projets d'équipements, infrastructures et modulée en fonction du rééquilibrage régional fixé par la Région etc...),
- en cas de réinvestissement impossible, les extensions ne peuvent s'effectuer qu'en continuité de l'urbanisation existante et à proximité d'une offre de transport existante ou future.

La règle de qualité urbaine porte essentiellement sur la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols, développer la nature en ville et favoriser l'insertion paysagère et la qualité paysagère des projets.

La règle relative à la préservation de l'agriculture prévoit d'identifier les territoires à préserver selon des critères sensiblement identiques à ceux utilisés dans le cadre du ScoT (irrigation, appellations et classements, potentiel agronomique etc...)

Les règles (n°14 et 15) définies pour les zones d'activités économiques et les zones logistiques fixe comme objectif de privilégier la densification et la reconversion de ces zones. L'installation des activités est encouragée en priorité dans les zones d'activités existantes en maximisant leur potentiel de densification, de requalification ou de reconversion.

Les nouvelles zones logistiques doivent être localisées sur les embranchements portuaires, fluviaux et ferroviaires.

2/ Atteindre la non-perte nette de biodiversité à l'horizon 2040

L'objectif est que chaque territoire contribue à son échelle à enrayer le phénomène d'érosion de la biodiversité. Il demande de préserver les zones Natura 2000, les espèces protégées et les zones humides, d'identifier localement les sous-trames écologiques, les secteurs arborés patrimoniaux et développer des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région.

Le SRADDET fait référence aux continuités écologiques identifiées par le SRCE.

Règle 16 : « Continuités écologiques ». Cette règle prévoit de contribuer à la préservation des espaces natura 2000, des espèces protégées, des sous trames etc....

Le SCOT Sud Gard à intégrer le SRCE et à également défini des sous trame (comme les garrigues ouvertes ou fermées) dans sa trame verte et bleue. A cela ont été élaborées des prescriptions spécifiques aux différents niveaux identifiées de la TVB.

Concernant la mise en œuvre de la séquence « Eviter-réduire-compenser », le SRADDET attend des territoires d'organiser une stratégie locale en identifiant les zones à enjeux/pressions en identifiant les zones à éviter et repérant le foncier à haut potentiel de gain écologique.

3/ La première Région à Energie Positive

Le SRADDET impose aux documents de planification de comporter une stratégie phasée dans le temps de réduction de la consommation énergétique finale pour le bâti et le transport et une trajectoire d'évolution dit mix énergétique aux horizons 2030 et 2040. 3 ambitions élémentaires sont définies par le SRADDET : baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments ; de 40% pour les transports et les marchandises et multiplier par 2,6% la production d'énergie renouvelable.

Un objectif est affiché au delà de 2040 : atteindre en 2050 une couverture à 100% des besoins par des énergies renouvelables et devenir la 1^{ère} région d'Europe à énergie positive (règles 19 et 20).

La règle de développement des énergies renouvelables (règle n°20) prévoit que les documents de planification identifient les espaces susceptibles d'accueillir des installations de production d'énergies renouvelables en priorisant les espaces artificialisés et dégradés.

4/ un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau

Le SRADDET définit des mesures :

- de protection de la ressource et d'économie d'eau,
- en faveur de pratique d'urbanisme soucieuse du confort et de la santé des habitants (exposition aux nuisances sonores, à la pollution atmosphérique, aux perturbateurs endocriniens, aux sols pollués,
- d'intégration systématique des risques naturels et prévoit que les documents de planification locaux proposent des mesures d'adaptation et d'atténuation de ce risque en veillant à adopter une démarche prospective et opérationnelles privilégiant les solutions fondées sur la nature.

La règle 21 : prévoit de garantir une qualité des eaux, de préserver les ressources locales etc...

Le SCOT Sud Gard y répond en intégrant l'ensemble des prescriptions des SAGE.

5/ Un littoral vitrine de la résilience

Le SRADDET demande qu'une stratégie littorale et maritime soit menée dans le cadre des documents de planification pouvant aller jusqu'à un SMVM.

La règle n°24 précise que l'objectif est de décliner localement et de façon adaptée les priorités du projet Occitanie 2040: renforcer le lien terre-mer, diminuer les pressions, maintenir la pêche, maîtriser le tourisme, prendre en compte les risques et anticiper le changement climatique... Il est précisé que les réflexions « peuvent » s'appuyer sur la carte de vocations du Documents Stratégique de Façade (DSF).

Le SRADDET fixe comme objectif d'accompagner la recomposition spatiale des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs au travers des documents de planification, il demande aux territoires de s'engager dans un processus d'adaptation et de résilience de leurs aménagements au regard des risques identifiés (même futurs). Le processus de recomposition spatiale doit être anticipé au regard des intérêts potentiels qu'il présente: réduire la vulnérabilité des biens et des personnes durablement, la renaturation du littoral, repenser l'aménagement à une échelle supra communale et en garantir durablement l'attractivité.

Sur le sujet de l'économie bleue, l'objectif du SRADDET est de protéger le foncier en bord de mer nécessaire aux activités ayant besoin de la proximité immédiate de l'eau comme la pêche ou la conchyliculture, les activités balnéaires, nautiques et portuaires dans une logique de développement durable et de protection des milieux. Pour mettre en œuvre cet objectif, une étude va être lancée sur les 4 intercommunalités pour préfigurer la gestion intégrée du golfe d'Aigues-Mortes.

6/ la gestion des déchets : réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion

Les objectifs du SRADDET sont :

- de développer l'économie circulaire.
- De respecter l'objectif de l'article R541-17 du Code de l'environnement (Loi TEPCV) visant à réduire de 25% en 2020 et 50% en 2025 la capacité d'incinération de déchets non dangereux sans qu'ils ne soient valorisés énergétiquement. La valorisation énergétique doit toujours être privilégiée à l'élimination. La capacité de stockage des déchets doit également être réduite conformément à la législation de façon à respecter la limite de 70% en 2020 et 50% en 2025 par rapport au volume de déchets stockés en 2010 (1,6 millions de tonnes). L'objectif est de recycler davantage.

Considérant la liste suivante des infrastructures de transport relevant du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) présents sur le territoire du ScoT :

La RD999 Nîmes-Le Vigan avec interconnexion avec la RN106; La RD999 de Beaucaire à Jonquières-Saint Vincent et l'intersection avec la RD90 à Beaucaire ; la RD90 (Beaucaire vers PACA) ; RD979 Nîmes à Uzès, RD6100 Alès-Sommières.

Ces axes assurent une connexion entre des pôles urbains et/ou des pôles économiques. Ils participent aussi au désenclavement de certains territoires. Sont identifiés aussi les axes qui contribuent à l'ouverture interrégionale des territoires.

La réfection ou l'amélioration de ces axes peuvent faire l'objet d'une contribution financière de la Région.

Considérant que le SCOT Sud Gard devra intégrer ces objectifs lors de sa prochaine révision conformément à l'article L4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité

Exprimés : 24 (dont 8 pouvoirs)

Pour :23.....

Contre :0.....

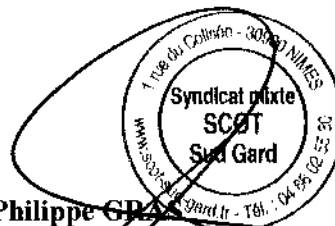
Abstention :1.....

ARTICLE 1^{er} : de porter un avis favorable sur le projet du SRADDET de la Région Occitanie arrêté sous réserve :

- De considérer l'ensemble des surfaces occupées par les énergies renouvelables comme étant de l'artificialisation des sols et donc de la consommation d'espace même s'il y a un maintien d'une agriculture sur ces zones,
- D'apprécier la consommation d'espace notamment celle dédiée à l'économie de façon différenciée en fonction des situations locale et en particulier celle de l'emploi,
- Que la Région mette en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires pour atteindre les objectifs du SRADDET.

ARTICLE 2nd : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard**



Philippe GRAS
Maire de Codognan
Vice-Président de Rhône Vistre Vidourle

